|  |  |
| --- | --- |
| **~~Fiche n°XX~~** | **~~Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et établissements rattachés) (A actualiser si nécessaire)~~** |

**~~A prendre par la collectivité~~**

**~~Objet : Création d’un Comité Technique commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des Ecoles)~~**

~~Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l’article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu’un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;~~

~~Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une collectivité territoriale et d’un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l’égard des agents de la collectivité et~~ *~~de l’établissement ou des établissements~~* ~~à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.~~

~~Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Technique unique compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité,~~ *~~du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles~~*~~;~~

~~Considérant que les effectifs d’agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1~~~~er~~ ~~janvier 2018 :~~

* *~~commune = (nombre) agents,~~*
* *~~C.C.A.S.= (nombre) agents,~~*
* *~~Caisse des Ecoles = (nombre) agents,~~*

~~permettent la création d’un Comité Technique commun.~~

~~Le Maire propose la création d’un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité,~~ *~~du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles~~*~~.~~

~~Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d’un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité,~~ *~~du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.~~*

~~Adoptée~~ *~~à l’unanimité des membres présents,~~*

*~~Ou~~*

* *~~à (nombre de voix) pour,~~*
* *~~à (nombre de voix) contre,~~*
* *~~à (nombre) abstention(s).~~*

 ~~Fait à ………………, le ………………~~

 ~~Le Maire~~

*~~Signature~~*

**~~A prendre par l’(les) établissement (s) rattaché (s)~~**

**~~Objet : Création d’un Comité Technique commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des Ecoles)~~**

~~Le Président précise aux membres du Conseil d’administration que l’article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu’un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;~~

~~Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une collectivité territoriale et d’un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l’égard des agents de collectivité et de~~ *~~(ou des)~~* ~~établissement~~*~~(s)~~* ~~à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.~~

~~Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Technique unique compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité,~~ *~~du C.C.A.S. ou de la Caisse des Ecoles~~*~~;~~

~~Considérant que les effectifs d’agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1~~~~er~~ ~~janvier 2018 :~~

* *~~commune = (nombre) agents,~~*
* *~~C.C.A.S.= (nombre) agents,~~*
* *~~Caisse des Ecoles = (nombre) agents,~~*

~~permettent la création d’un Comité Technique commun.~~

~~Le Président propose aux membres du Conseil d’Administration la création d’un Comité technique compétent pour les agents~~ *~~du C.C.A.S.~~**~~ou de la Caisse des Ecoles~~* ~~et de la collectivité.~~

~~Le Conseil d’Administration, après avoir délibéré, décide la création d’un Comité technique commun des agents~~ *~~du C.C.A.S. ou de la Caisse des Ecoles~~* ~~et de la collectivité.~~

~~Adoptée~~ *~~à l’unanimité des membres présents,~~*

*~~ou~~*

* *~~à (nombre de voix) pour,~~*
* *~~à (nombre de voix) contre,~~*
* *~~à (nombre) abstention(s).~~*

 ~~Fait à ………………, le ………………~~

 ~~Le Président~~

*~~Signature~~*

|  |  |
| --- | --- |
| **~~Fiche n°XX~~** | **~~Modèles de délibérations concordantes (EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes) (A actualiser si nécessaire)~~** |

**~~A prendre par l’E.P.C.I~~**

**~~Objet : Création d’un Comité Technique commun entre l’EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes~~**

~~Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que l’article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu’un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;~~

~~Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une communauté~~ *~~de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine~~* ~~et~~ *~~de l’ensemble ou d’une partie~~* ~~des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Technique compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.~~

~~Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Technique unique compétent pour les agents de l’E.P.C.I. et des communes~~ *~~X, Y et Z~~**~~ou de l’ensemble des communes~~* ~~adhérentes à l’E.P.C.I. ;~~

~~Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats aidés au 1~~~~er~~ ~~janvier 2018 :~~

* ~~commune X = (nombre) agents,~~
* ~~commune Y = (nombre) agents,~~
* ~~commune Z = (nombre) agents,~~
* ~~E~~*~~.P.C.I. = (nombre) agents,~~*

~~permettent la création d’un Comité Technique commun.~~

~~Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d’un Comité Technique unique compétent pour les agents de~~ *~~la communauté~~**~~de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine,~~* ~~ainsi que pour les agents des communes~~ *~~X, Y et Z~~**~~ou de l’ensemble des communes~~* ~~adhérentes à~~ *~~la communauté~~**~~de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine~~* ~~lors des élections professionnelles 2018.~~

~~Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :~~

* ~~la création d’un Comité Technique unique entre~~ *~~la communauté~~**~~de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine~~* ~~et~~ *~~les communes X, Y et Z ou l’ensemble~~* ~~des communes adhérentes à cet établissement public intercommunal~~*~~;~~*
* ~~de fixer le Comité Technique auprès de la~~ *~~communes Y ou de la communauté~~**~~de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine ;~~*
* ~~la répartition des sièges entre les collectivités et l’établissement public intercommunal à raison :~~
* *~~(nombre) sièges pour la commune X,~~*
* *~~(nombre) sièges pour la commune Y,~~*
* *~~(nombre) sièges pour la commune Z,~~*
* *~~(nombre) sièges pour l’E.P.C.I.;~~*

~~Adoptée~~ *~~à l’unanimité des membres présents,~~*

*~~ou~~*

* *~~à (nombre de voix) pour,~~*
* *~~à (nombre de voix) contre,~~*
* *~~à (nombre) abstention(s).~~*

 ~~Fait à ………………, le ………………~~

 ~~Le Président~~

*~~Signature~~*

**~~A prendre par la collectivité~~**

**~~Objet : Création d’un Comité Technique commun entre la (les) collectivité (s) X au Comité Technique de l’E.P.C.I.~~**

~~Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que conformément à l’article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;~~

~~Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une communauté de communes, d’agglomération ou d’une communauté urbaine et de l’ensemble ou d’une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Technique compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.~~

~~Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Technique unique compétent pour les agents de l’E.P.C.I. et des communes X, Y et Z ou de l’ensemble des communes adhérentes à l’E.P.C.I. ;~~

~~Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1er janvier 2018 :~~

* *~~commune X = (nombre) agents,~~*
* *~~commune Y = (nombre) agents,~~*
* *~~commune Z = (nombre) agents,~~*
* *~~E.P.C.I. = (nombre) agents,~~*

~~permettent la création d’un Comité Technique.~~

~~Le Maire propose le rattachement des agents de la commune X au Comité Technique unique, placé auprès de la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine, compétent pour tous les agents des communes X, Y et Z ou de l’ensemble des communes adhérentes à l’E.P.C.I. ainsi que pour tous les agents de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine lors des élections professionnelles 2018.~~

~~Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :~~

* *~~le rattachement des agents de la commune X au Comité Technique unique placé auprès de la commune Y (ou de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine), compétent pour tous les agents de la communauté et des communes X, Y, Z (ou de l’ensemble des communes) adhérentes à la communauté de communes, communauté d’agglomération ou à la communauté urbaine.~~*
* *~~la répartition des sièges entre les collectivités et l’établissement public intercommunal comme suit :~~*
* *~~(nombre) sièges pour la commune X,~~*
* *~~(nombre) sièges pour la commune Y~~*
* *~~(nombre) sièges pour la commune Z,~~*
* *~~(nombre) sièges pour l’E.P.C.I.;~~*

~~Adoptée à l’unanimité des membres présents,~~

~~Ou~~

* ~~à (~~*~~nombre de voix) pour,~~*
* *~~à (nombre de voix) contre,~~*
* *~~à (nombre) abstention~~*~~(s).~~

 ~~Fait à ………………, le ………………~~

 ~~Le Maire~~

*~~Signature~~*

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche n°XX** | **Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et établissements rattachés) pour CST commun** |

**À prendre par la collectivité**

**Objet : Création d’un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS et/ou Caisse des Écoles)**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une collectivité territoriale et d’un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l’égard des agents de la collectivité et de l’établissement ou des établissements à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles ;

Considérant que les effectifs d’agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = (nombre) agents,

- CCAS = (nombre) agents,

- Caisse des Écoles = (nombre) agents,

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles.

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Le Maire

 Signature

**À prendre par l’ (les) établissement (s) rattaché (s)**

**Objet : Création d’un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS et/ou Caisse des Écoles)**

Le Président précise aux membres du Conseil d’administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une collectivité territoriale et d’un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l’égard des agents de collectivité et de (ou des) établissement(s) à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou Caisse des Écoles

Considérant que les effectifs d’agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = (nombre) agents,

- CCAS = (nombre) agents,

- Caisse des Écoles = (nombre) agents,

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil d’Administration la création d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

Le Conseil d’Administration, après avoir délibéré, décide la création d’un Comité Social Territorial commun des agents du CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Le Président

 Signature

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche n°XX** | **Modèles de délibérations concordantes (EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes)** |

**À prendre par l’EPCI**

**Objet** : **Création d’un Comité Social Territorial commun entre l’EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes**

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine et de l’ensemble ou d’une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l’EPCI et des communes X, Y et Z ou de l’ensemble des communes adhérentes à l’EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

 - commune X = (nombre) agents,

 - commune Y = (nombre) agents,

 - commune Z = (nombre) agents,

 - E.P.C.I. = (nombre) agents,

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine, ainsi que pour les agents des communes X, Y et Z ou de l’ensemble des communes adhérentes à la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d’un Comité Social Territorial commun entre la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine et les communes X, Y et Z ou l’ensemble des communes adhérentes à cet établissement public intercommunal ;

- de fixer le Comité Social Territorial commun auprès de la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine ;

- la répartition des sièges entre les collectivités et l’établissement public intercommunal à raison :

- (nombre) sièges pour la commune X,

- (nombre) sièges pour la commune Y,

- (nombre) sièges pour la commune Z,

 - (nombre) sièges pour l’EPCI ;

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Le Président

 Signature

**À prendre par la collectivité**

**Objet** : **Création d’un Comité Social Territorial commun entre la (les) collectivité (s) X et le Comité Social Territorial de l’EPCI.**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une communauté de communes, d’agglomération ou d’une communauté urbaine et de l’ensemble ou d’une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l’EPCI et des communes X, Y et Z ou de l’ensemble des communes adhérentes à l’EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune X = (nombre) agents,

- commune Y = (nombre) agents,

- commune Z = (nombre) agents,

- EPCI = (nombre) agents,

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose le rattachement des agents de la commune X au Comité Social Territorial commun, placé auprès de la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine, compétent pour tous les agents des communes X, Y et Z ou de l’ensemble des communes adhérentes à l’EPCI ainsi que pour tous les agents de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- le rattachement des agents de la commune X au Comité Social Territorial commun placé auprès de la commune Y (ou de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine), compétent pour tous les agents de la communauté et des communes X, Y, Z (ou de l’ensemble des communes) adhérentes à la communauté de communes, communauté d’agglomération ou à la communauté urbaine.

- la répartition des sièges entre les collectivités et l’établissement public intercommunal comme suit :

- (nombre) sièges pour la commune X,

- (nombre) sièges pour la commune Y

- (nombre) sièges pour la commune Z,

- (nombre) sièges pour l’E.P.C.I.;

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Le Président

 Signature